

Position inter-fédérations

Concernant le projet de décret prévu à l'Article 13-II de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire – *information sur la présence de Perturbateurs Endocriniens*

L'article 13 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la publication de plusieurs décrets, dont l'un vise la mise à disposition du public de l'information de présence de perturbateurs endocriniens dans les produits générateurs de déchets. Nous accueillons favorablement l'opportunité d'exprimer sa position sur ce projet de décret. Cependant, la période de consultation pendant les congés d'été ne crée pas des conditions adéquates pour un dialogue de qualité avec les différents acteurs.

De plus, compte tenu des enjeux, nous demandons que l'intégralité du dispositif nous soit présenté et fasse l'objet d'une consultation y compris les arrêtés mentionnés dans le projet de décret, en particulier aux points III et IV.

Enfin ces dispositions traitant de spécifications techniques, ce projet de décret doit être notifié à la Commission Européenne, conformément à la directive 2015/1535, afin de s'assurer que ces textes sont compatibles avec la législation de l'UE et les principes qui s'appliquent au marché intérieur, et tel qu'annoncé dans le calendrier de concertation transmis par la DGPR le 4 mai 2020.

Date d'entrée en vigueur du décret et délai d'application

L'article 130 de la Loi AGEC dispose que l'article 13 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il n'y a donc aucune raison pour que le présent décret entre en vigueur dès sa publication au Journal Officiel à moins que celle-ci intervienne après l'entrée en vigueur de l'article 13.

Par ailleurs, il est nécessaire d'établir un délai raisonnable entre les publications de listes de substances et les délais pour les obligations de communication. Dans le cas où la liste et/ou les modalités de mise à disposition d'information iraient au-delà de la réglementation européenne, un délai minimum de 24 mois serait nécessaire afin que les acteurs économiques puissent s'adapter. En effet, la collecte de données serait très complexe la chaîne d'approvisionnement n'étant pas exclusivement française, mais souvent européenne, voire internationale. Cette difficulté serait particulièrement importante pour les PE suspectés qui ne feraient potentiellement pas l'objet d'une information obligatoire dans la chaîne d'approvisionnement au niveau européen. Ainsi le délai proposé de 6 mois paraît très largement insuffisant.

La référence à un seuil de concentration est indispensable à la mise en conformité réglementaire et à la sécurité juridique du dispositif

La mise à disposition du public de l'information sur la présence d'un perturbateur endocrinien devrait être exigée à partir du seuil prévu dans le cadre de REACH pour l'information sur la présence des SVHC : **0,1% en masse dans un article** (comme le prévoit l'article 33.2 de REACH), ou **0,1% en masse dans un mélange** (comme le prévoit les dispositions de REACH concernant les Fiches de Données de Sécurité FDS). En effet, la référence à ce seuil rendrait la disposition applicable et contrôlable. De plus, en l'absence de seuil, les différences de limites de détection des substances¹, dépendantes de la méthode d'analyse utilisée, rendraient la disposition inégalement contraignante.

S'il est important de permettre la mise en œuvre d'un système de communication fiable vers le consommateur dans un délai restreint, il est tout aussi crucial de préserver les entreprises opérant

¹ https://echa.europa.eu/fr/view-article/-/journal_content/title/compendium-on-analytical-methods-to-enforce-restrictions-published

en France des risques de contentieux liés à des obligations qu'elles n'auraient pas les moyens de remplir.

Seules les substances intentionnellement ajoutées doivent faire l'objet d'une mise à disposition de l'information

L'article 13.II prévoit la mise à disposition du public de l'information de présence des substances identifiées en tant que perturbateur endocrinien.

Pour des raisons de conformité réglementaire, il est impératif que cette obligation ne porte que sur les substances intentionnellement ajoutées tout au long du processus de fabrication et encore présentes dans le produit fini. En effet l'expression « lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que la substance est présente dans le produit » est porteuse de flou juridique et sujette à interprétation, et doit par conséquent être supprimée du décret.

La disposition ne concerne que les produits finis mis à disposition des consommateurs

Nous avons bien noté que le titre II de la loi ne concerne que l'information du consommateur. Cependant le projet de décret ne mentionne pas clairement quels produits sont concernés. Ainsi seuls les produits finis mis à la disposition des consommateurs (et non des professionnels ou industriels) devraient être concernés par l'obligation d'information sur la présence de perturbateur endocrinien. Il serait plus clair de préciser que l'obligation de mise à disposition du public de l'information ne concerne que les opérateurs mettant sur le marché des produits à destination des consommateurs.

Seules les SVHC peuvent faire l'objet d'une communication

Nous considérons que seules les substances identifiées sur la liste candidate des SVHC peuvent en pratique faire l'objet d'une communication auprès du public, qu'elles soient des perturbateurs endocriniens avérés, présumés ou suspectés.

En effet, à ce jour seules les SVHC font l'objet d'une exigence de traçabilité sur toute la chaîne de valeur au niveau européen. Cette disposition permet que l'information soit accessible à tous les acteurs économiques :

- pour les perturbateurs endocriniens avérés et présumés : seules les substances identifiées comme telles sur la liste des SVHC devraient faire l'objet d'une communication dans le cadre de la loi française.
- La communication visant les perturbateurs endocriniens suspectés ne peut être envisagée que s'ils sont déjà présents sur la liste des SVHC en raison d'une autre propriété.
- Enfin, la référence à une liste de substances répondant à des critères clairement définis au niveau européen est indispensable à la mise en œuvre de ces dispositions par des acteurs économiques actifs sur l'ensemble du marché européen.

L'Union Européenne étant en cours de revue des définitions et critères scientifiques transversaux qui s'appliqueront à tous les secteurs, il est impératif que le décret s'appuie sur ces principes réglementaires et scientifiques communs à l'échelle de l'Union Européenne.

Si la communication sur la présence de perturbateurs endocriniens ne devrait reposer que sur la liste des SVHC, il est en outre indispensable que la qualification de perturbateur endocrinien soit fondée sur des preuves scientifiques solides, qui auront pu être confrontées et validées au sein d'une autorité compétente indépendante, qui plus est européenne. Il est donc fondamental que l'ECHA soit l'autorité de référence. Il n'est pas acceptable pour les acteurs économiques que la réglementation française soit différente de celle en vigueur dans l'Union européenne.

